

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Adhésion à l'Acte de Genève : Organisation eurasienne des brevets

1. Le 10 juillet 2026, l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB) a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève").
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations ci-après en vertu de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution") :
 - la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de Genève, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle l'OEAB est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. La déclaration précise en outre que la taxe de désignation individuelle à acquitter se compose de deux parties, la première devant être versée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à la réception de l'Avis d'acceptation délivrée par l'OEAB. Le montant de la taxe de désignation individuelle fera l'objet d'un Avis ultérieur;
 - la déclaration visée à l'article 11.1)b) de l'Acte de Genève, selon laquelle la législation de l'OEAB ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel;
 - la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de Genève, selon laquelle l'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international au registre international ne produit pas d'effet en OEAB tant que l'Office de l'Organisation eurasienne des brevets n'a pas reçu les documents relatifs au changement de titulaire;
 - la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de Genève, précisant que la durée maximale de protection prévue par la législation de l'OEAB sur les dessins et modèles industriels est de 25 ans;
 - la déclaration visée à la règle 13.4) du règlement d'exécution, selon laquelle le délai d'un mois indiqué à l'alinéa 3) de ladite règle pour la transmission d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire de l'Office de l'OEAB est remplacé par un délai de six mois en raison d'un contrôle de sécurité;

- la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d'un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois; et
- la déclaration visée à la règle 18.1)c)i) du règlement d'exécution, selon laquelle l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) de l'Acte de Genève à partir de la date à laquelle l'Office de l'Organisation eurasiennne des brevets aura notifié au Bureau international de l'OMPI l'octroi de la protection, qui se situera dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration du délai de refus.

3. Conformément à l'article 28.3)b) de l'Acte de Genève, l'Acte de Genève entrera en vigueur à l'égard de l'OEAB le 10 octobre 2026.

4. L'adhésion de l'OEAB à l'Acte de Genève porte à 78 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 84 le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/treaties/docs-fr-hague.pdf>.

Le 22 juillet 2026